



SOMMAIRE

Point 95 de l'ordre du jour:

*Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (suite) . . . . .*

Page

45

Présidente: Mme Halima EMBAREK WARZAZI (Maroc).

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (suite) [A/6303, chap. XI, sect. II; A/6442, A/C.3/L.1335 à 1339]

1. M. GYARMATI (Hongrie) fait observer que le débat a montré clairement que la question à l'étude a de nombreuses ramifications, englobant la politique d'apartheid, le colonialisme, d'autres formes de discrimination raciale et de ségrégation et la responsabilité de certaines puissances occidentales. La violation des droits de l'homme est l'aspect qui préoccupe le plus la Troisième Commission, mais elle ne peut pas examiner comme il convient le point inscrit à son ordre du jour sans aborder les autres aspects, et cela ne signifie pas que son travail fasse double emploi avec celui d'autres organes des Nations Unies.

2. La Hongrie n'a pas seulement voté pour les résolutions des Nations Unies sur l'Afrique du Sud et le Portugal, elle les a aussi appliquées en prenant des sanctions contre ces deux pays en ce qui concerne les échanges commerciaux et également les sports et les affaires culturelles. Bien que les exportations revêtent une importance primordiale pour un petit pays comme la Hongrie, elle n'a pas eu recours à l'argument invoqué par certains Etats Membres pour ne pas se conformer aux résolutions pertinentes. En outre, elle a signé la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

3. La délégation hongroise peut appuyer le projet de résolution dont l'adoption est recommandée à l'Assemblée générale dans la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social (A/6442, annexe I) et toute autre proposition de nature à renforcer ce texte. Le rapport du cycle d'études des Nations Unies sur les droits de l'homme qui a été consacré à l'apartheid

(A/6412) contient également un certain nombre de recommandations utiles. La seule observation précise que le représentant de la Hongrie ait à faire, au stade actuel, concernant les textes dont la Commission est saisie a trait au paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution recommandé par le Conseil et au paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution des 61 puissances (A/C.3/L.1340). L'Organisation des Nations Unies compte déjà plusieurs organes, notamment la Troisième Commission, qui s'occupent de diffuser les vues de la communauté mondiale sur la politique d'apartheid et elle est dotée au Secrétariat de mécanismes appropriés pour l'aider dans cette tâche. En conséquence, le texte adopté, quel qu'il soit, ne doit pas être interprété comme un mandat visant à créer un nouvel organe; au contraire, ce qui est nécessaire c'est de renforcer les mécanismes existants et d'appliquer intégralement les résolutions sur les sanctions.

4. Mlle HART (Nouvelle-Zélande) déclare que, d'une manière générale, sa délégation approuve la déclaration faite à la séance précédente par le représentant de la Guinée et que ses propres observations porteront, elles aussi, sur certaines des questions qu'il a traitées. La discrimination fondée sur la race est l'un des problèmes moraux et sociaux les plus graves de l'époque. A cet égard, l'histoire de la Nouvelle-Zélande constitue en elle-même un exemple: celui d'un développement harmonieux vers une société pleinement intégrée composée de groupes ethniques différents.

5. Le point à l'étude pose notamment la question de savoir comment et dans quelle mesure les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme devraient s'efforcer de régler des cas particuliers de violation de ces droits. Ces organes ont cherché à établir des normes universelles en élaborant des déclarations, des recommandations et des conventions; ils se sont efforcés par l'éducation et la persuasion, au moyen de cycles d'études, de bourses des droits de l'homme, de services consultatifs et de rapports périodiques établis par les Etats Membres, de faire accepter ces normes et ils ont recherché les moyens de faire en sorte que l'on s'y conforme effectivement. Le souci qu'ont ces organes de trouver de nouveaux moyens d'assurer le respect des normes établies apparaît dans un certain nombre d'initiatives nouvelles, notamment la création proposée de l'office du Haut Commissaire pour les droits de l'homme, l'adoption de clauses générales d'application des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les propositions qui figurent aux paragraphes 8 et 9 du dispositif du projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social (A/6442, annexe I) et quelques-unes des propositions faites dans les

amendements de l'Inde, de la Nigéria et du Pakistan (A/C.3/L.1335) à ce projet de résolution.

6. Les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme ont maintenant à faire face à des violations particulièrement graves de ces droits avec lesquelles d'autres organes de l'ONU, des organes politiques, sont aux prises depuis des années. A l'origine du projet de résolution recommandé par le Conseil se trouve, notamment, une demande qu'a adressée à la Commission des droits de l'homme le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cependant, en sollicitant l'assistance d'un organe chargé des droits de l'homme, le Comité spécial n'a pas demandé la répétition des exhortations et des recommandations qu'il a lui-même formulées. La Troisième Commission n'est pas appelée non plus à répéter les débats qui ont déjà eu lieu à la Commission politique spéciale, à la Quatrième Commission ou au Conseil de sécurité, ni à emprunter les techniques que ces organes ont utilisées. Les organes chargés des droits de l'homme peuvent rendre les services les plus précieux au moyen des techniques qu'ils ont mises au point avec succès après 20 ans d'effort et de nouvelles techniques qu'ils sont particulièrement compétents pour élaborer.

7. En conséquence, la représentante de la Nouvelle-Zélande éprouve de graves doutes au sujet du projet de résolution de l'Arabie Saoudite et de la Pologne (A/C.3/L.1339), qui fait appel au Conseil de sécurité pour qu'il prenne des mesures concernant l'apartheid. Le projet de résolution des 61 puissances (A/C.3/L.1340) reprend en très grande partie le texte recommandé par le Conseil, et Mlle Hart en conclut que l'on entend qu'il remplace le texte du Conseil. Malheureusement, il tend à reprendre des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et n'introduit pas assez d'éléments nouveaux de nature à favoriser de nouveaux progrès dans les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme. Selon le paragraphe 2 du dispositif, les violations de tous les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme sont condamnées comme des "crimes contre l'humanité". Cette expression a un sens juridique bien précis découlant des poursuites intentées contre des criminels de guerre et, même si on devait l'élargir, il serait difficile de l'appliquer à toutes les violations des droits de l'homme. Le dernier alinéa du préambule appuie les conclusions et recommandations du cycle d'études des Nations Unies sur les droits de l'homme qui a été consacré à l'apartheid (A/6412, par. 138), mais il convient de noter que toutes les recommandations de ce cycle d'études n'ont pas été adoptées à l'unanimité et que toutes n'ont pas trait à des questions qu'il appartient à la Troisième Commission de traiter. Le paragraphe 10 du dispositif du texte des 61 puissances correspond au paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution recommandé par le Conseil, mais il ne va pas aussi loin que ce dernier, qui contient la proposition très importante selon laquelle on devrait rechercher de nouveaux moyens de mettre fin aux violations des droits de l'homme. La représentante de la Nouvelle-Zélande espère que l'on conservera le fond de cette proposition.

*M. Macdonald (Canada), vice-président, prend la présidence.*

8. M. KOITE (Mali) espère que les auteurs des diverses propositions dont la Commission est saisie pourront s'entendre sur un projet de résolution unique qui recueillerait l'approbation générale. La délégation du Mali peut s'engager à appuyer un tel texte.

9. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue depuis bien des années une importante préoccupation pour la communauté internationale. Cependant, la discrimination raciale continue à affliger des millions d'êtres humains et, en étant une source d'hostilité et de conflit, elle exerce une influence défavorable sur les relations entre les hommes et les nations.

10. Le Portugal, qui fait régner la terreur dans ses colonies, où il pratique la discrimination et l'apartheid, doit être contraint de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies. L'Afrique du Sud continue à suivre sa haineuse politique raciste, causant les plus vives inquiétudes au reste de l'Afrique. Il faut reconnaître que, malgré les progrès de la décolonisation, le monde est loin de cet état de stabilité et d'égalité souveraine qui est l'objectif final de la Charte des Nations Unies.

11. Le racisme est la conséquence des idéologies réactionnaires du colonialisme et de l'impérialisme, qui ont plus d'une fois causé à l'humanité des souffrances indicibles. Plus que jamais, la communauté internationale doit rechercher tous les moyens dont elle dispose encore pour mettre fin aux odieuses pratiques de la discrimination raciale et de l'apartheid. Le représentant du Mali ne doute pas que la Commission saura, à la présente session, à un moment où des événements comme la décision récente de la Cour internationale de Justice ont rendu la situation en Afrique plus explosive que jamais, assumer ses responsabilités dans l'intérêt de la paix et de l'harmonie mondiales.

12. M. TSAO (Chine) dit que sa délégation est absolument opposée à toute discrimination raciale partout où elle existe, que ce soit dans des territoires dépendants ou dans des Etats indépendants. L'apartheid, qui est une des formes les plus odieuses du racisme, est étranger à la tradition chinoise; non seulement il est indéfendable sur le plan moral, mais sur le plan politique il aboutit à l'autodestruction. La délégation chinoise a appuyé toutes les résolutions visant à éliminer la discrimination raciale, et elle était disposée à appuyer le projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social (A/6442, annexe I). Ce texte repose en effet sur une conception équilibrée de la question, qui a des aspects politiques et des aspects sociaux et humanitaires. Il sollicite l'appui de l'opinion publique, fait appel à la collaboration des Etats Membres et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à apporter leur aide. La délégation chinoise n'a qu'une modification de forme à proposer à ce texte. Les mots "la célébration de", qui figurent au paragraphe 6 du dispositif, pourraient être supprimés, étant donné le signe sous lequel on envisage de placer la Journée des droits de l'homme de 1966.

13. Dans l'ensemble, M. Tsao approuve les dispositions du projet de résolution des 61 puissances (A/C.3/L.1340) et se félicite que l'on ait dissocié les problèmes politiques des problèmes sociaux et humanitaires. En même temps, il approuve les critiques formulées par la représentante de la Nouvelle-Zélande. L'expression "crimes contre l'humanité" a un sens bien précis et très fort. On peut l'utiliser pour qualifier de graves violations des droits de l'homme, mais l'appliquer à des violations mineures de l'un quelconque des droits de l'homme proclamés par la Déclaration universelle — violations qui se produisent quotidiennement dans presque tous les pays du monde — reviendrait à priver cette expression de toute signification.

14. Le projet de résolution chilien (A/C.3/L.1336) contient un certain nombre d'idées constructives. Cependant, comme plusieurs éléments essentiels de ce texte ont été repris dans le projet des 61 puissances, M. Tsao se demande s'il ne devrait pas être retiré. Le projet de résolution de l'Arabie Saoudite et de la Pologne (A/C.3/L.1339) fait ressortir l'aspect politique de la question de l'apartheid et voudrait en saisir le Conseil de sécurité. Mais il y a déjà longtemps que le Conseil de sécurité examine avec la plus grande attention la question de l'apartheid. La délégation chinoise se demande s'il est bien nécessaire que la Troisième Commission adopte maintenant une résolution portant sur la procédure du genre de celle qui est proposée. L'amendement des Etats-Unis (A/C.3/L.1338) ne porte que sur une question qui a trait à la procédure des Nations Unies. Dans l'ensemble, le représentant de la Chine approuve les amendements proposés par l'Inde, la Nigéria et le Pakistan (A/C.3/L.1335), mais il se demande s'ils seront maintenus, étant donné que la Commission est maintenant saisie du projet de résolution des 61 puissances (A/C.3/L.1340). Les travaux de la Commission se trouveraient facilités et ses décisions finales auraient plus de poids si les auteurs des différentes propositions pouvaient mettre au point un texte commun, la Commission pouvant ensuite examiner séparément, le cas échéant, les points sur lesquels il y aurait désaccord.

15. Mlle LAURENS (Indonésie) dit que son pays est résolument contre l'impérialisme et contre le colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et s'associera à tous les efforts visant à faire respecter le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples. Les violations des droits de l'homme en Afrique du Sud, en Rhodésie du Sud et dans les colonies portugaises, ne sont que les derniers vestiges de l'impérialisme et du colonialisme. Cependant, d'autres organes des Nations Unies étudient les aspects coloniaux et politiques de la discrimination raciale, de la ségrégation et de l'apartheid, et la Troisième Commission doit examiner cette question en faisant surtout porter son attention sur les droits de l'homme. Mlle Laurens ne doute pas que la Commission pourra apporter des éléments intéressants qui contribueront à résoudre le problème dans son ensemble.

16. D'une façon générale, la délégation indonésienne approuve le projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social; cependant, c'est dans

l'intention de voir renforcer ce texte qu'elle s'est jointe aux auteurs du projet des 61 puissances. Mlle Laurens espère qu'il sera possible de mettre au point un texte unique que la Commission pourra adopter à l'unanimité. La délégation indonésienne appuiera le projet de résolution de l'Arabie Saoudite et de la Pologne qui porte sur la procédure s'il est mis aux voix.

17. Mlle GROZA (Roumanie) dit que l'évolution politique et sociale qui a transformé le monde a abouti à une conception beaucoup plus large des droits de l'homme et que les libertés ainsi conquises ont encouragé des groupes toujours plus nombreux à s'engager dans une action politique, économique et sociale d'une ampleur sans précédent. L'indignation exprimée dans le projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social devant les violations des droits de l'homme dans les territoires coloniaux et dépendants est donc parfaitement légitime et équivaut à reconnaître implicitement la nécessité d'entreprendre une action plus énergique en vue d'éliminer rapidement toutes les manifestations de cet ordre. Mlle Groza se félicite de constater que ce problème continuera d'être examiné par le Conseil économique et social et par la Commission des droits de l'homme.

18. De l'avis de la délégation roumaine, les recommandations que la Commission formulera devraient faire ressortir les formes les plus flagrantes que revêtent les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquelles sont particulièrement anachroniques à une époque où l'humanité a accompli de grands progrès scientifiques. Dans les pays qui pratiquent la discrimination raciale, ses victimes sont privées de l'exercice des droits et libertés les plus élémentaires. Les trois quarts de la population de l'Afrique du Sud sont soumis à la forme de discrimination raciale la plus odieuse, l'apartheid. La législation du Gouvernement de l'Afrique du Sud prouve que celui-ci ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte dans le domaine des droits de l'homme. Les méthodes employées par les autorités portugaises tiennent en esclavage, dans les prétendus "territoires d'outre-mer", des centaines de milliers d'Africains qui sont vendus pour travailler dans les mines et dans les plantations de la Rhodésie du Sud et de l'Afrique du Sud. Ces méthodes font partie intégrante du colonialisme, qui est, dans son principe même, incompatible avec le respect des droits de l'homme, car seul un peuple libre peut jouir des libertés fondamentales.

19. La Roumanie, dont la Constitution garantit la pleine liberté et l'égalité devant la loi de tous les citoyens, condamne les répressions auxquelles se livrent l'Afrique du Sud et le Portugal contre tous ceux qui luttent contre l'abolition de ces pratiques inhumaines. Persuadée qu'il est dans l'intérêt de tous les peuples, dans l'intérêt du progrès humain en général et du développement des relations internationales en particulier, d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la délégation roumaine appuiera toute action concrète visant à résoudre le problème dont la Commission est actuellement saisie. Elle souhaite que l'on mette en œuvre le plus rapidement possible des mesures internationales dont la force morale et juridique garantirait pleinement le

respect des libertés et des droits fondamentaux de l'homme.

20. Mme BARISH (Costa Rica) dit que sa délégation recherche depuis des années de nouveaux moyens d'action qui permettraient aux Nations Unies de faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales. La nécessité d'assurer leur application effective dans le monde entier est une des obligations les plus importantes que la Charte ait imposées à tous les Etats Membres. La participation du Costa Rica au Comité spécial sur la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine témoigne de son désir de contribuer à rechercher les moyens de faire appliquer les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme.

21. La tragédie internationale déchaînée par les aberrations nazies rappelle avec éloquence ce qui pourrait se produire en Afrique du Sud si ce pays continuait à pratiquer la ségrégation raciale et étendait cette pratique au Territoire sous mandat qu'il administre. La même épidémie raciale a également infecté la Rhodésie du Sud. Là, une minorité privilégiée a établi un gouvernement qui empêche sur les droits de la majorité indigène, laquelle aspire à l'indépendance avec des garanties constitutionnelles démocratiques de façon à pouvoir se développer sur un pied d'égalité avec les habitants blancs du territoire.

22. La délégation du Costa Rica attache une grande importance à la diffusion d'informations concernant le fléau social que représente la discrimination raciale en général et la forme particulière qu'en est l'apartheid. Elle accueille donc avec satisfaction les conclusions et recommandations du cycle d'études des Nations Unies sur les droits de l'homme qui a été consacré à l'apartheid, et qui s'est tenu à Brasilia du 23 août au 4 septembre 1966.

23. Le projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social pourrait, de l'avis de Mme Barish, être renforcé de manière à mettre davantage l'accent sur le problème précis de l'apartheid. Il ne faut pas oublier, toutefois, que le point dont la Commission est saisie porte sur la question plus large de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que l'apartheid doit être traité dans ce contexte. La tâche de la Commission consiste à trouver des mesures efficaces pour assurer la prompt application des droits de l'homme. La position qu'adoptera la délégation du Costa Rica sur les différentes propositions dont la Commission est saisie sera dictée par ces considérations.

24. M. NABER (Jordanie) dit que son pays, qui, par sa position géographique entre l'Asie et l'Afrique, a vu l'essor et le déclin de nombreuses civilisations et a subi l'influence de nombreuses religions, a proclamé comme principe de base de sa constitution l'égalité de tous les citoyens sans distinction de race, de religion ou de couleur. L'Islam a aboli la discrimination au VII<sup>ème</sup> siècle et les pays arabes ont toujours assimilé tous ceux qui sont venus vivre sur leur territoire.

25. La Jordanie est donc inquiète de constater non seulement que certains gouvernements continuent à

tolérer les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais que d'autres ont commencé à les imiter. A l'exception de l'Afrique du Sud, peu d'Etats peuvent rivaliser avec Israël dans la pratique de la discrimination raciale. Non seulement Israël a été fondé sur une base raciale et religieuse, mais c'est la discrimination qui inspire sa politique. La minorité arabe et chrétienne est traitée en Israël comme les juifs ont été traités dans l'Allemagne nazie. Les membres de cette minorité, qui sont considérés comme des citoyens de deuxième classe, sont confinés dans certaines zones, dont ils peuvent être chassés sans pouvoir recourir aux tribunaux; leurs terres peuvent être confisquées sans indemnité et, comme l'a montré le cas des catholiques juifs de Majorca, ils peuvent même être expulsés d'Israël. Alors que la loi israélienne accorde la citoyenneté à tous les Juifs de toutes les parties du monde, elle la retire aux Arabes qui sont nés en Palestine et qui y ont vécu toute leur vie. Comme l'a dit un auteur, le Gouvernement israélien ne doit pas se contenter de proclamer le principe de la liberté religieuse, il doit l'appliquer aux catholiques israéliens qui sont l'objet de mesures discriminatoires. Un télégramme a été envoyé au Secrétaire général lui demandant, au nom de l'humanité et de la justice, d'intercéder auprès du Gouvernement israélien pour qu'il adoucisse les innombrables mesures qu'il a prises à l'égard de la minorité arabe d'Israël et supplie les Nations Unies d'intervenir pour trouver une solution au problème.

26. Le Gouvernement jordanien condamne les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout où elles se produisent. La délégation jordanienne appuiera donc toutes mesures en vue d'y mettre fin. Estimant que le projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social est trop faible et trop édulcoré pour être efficace, elle s'est jointe aux auteurs du projet de résolution des 61 puissances et elle appuiera le projet de résolution de l'Arabie Saoudite et de la Pologne, qui en est le complément.

*Mme Embarek Warzazi (Maroc) reprend la présidence.*

27. M. ALLAGAVY (Arabie Saoudite), répondant à une question posée par M. RIOS (Panama), précise qu'il n'est pas dans l'intention des auteurs du projet de résolution A/C.3/L.1339 de retirer leur texte en faveur du projet de résolution A/C.3/L.1340, dont la délégation de l'Arabie Saoudite est aussi coauteur. Ils se proposent même de mentionner la cote de cette dernière résolution, si elle est adoptée, dans le deuxième alinéa du préambule de leur texte.

28. Mme STEVENSON (Libéria) déclare que, dans son pays, les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont garantis par la Constitution et par des lois appropriées et qu'il est donné à chacun la possibilité de s'instruire et d'améliorer sa situation sociale et matérielle. La jeunesse libérienne est élevée dans un climat qui ignore la discrimination et la haine raciales.

29. La persistance de la discrimination raciale dans certains pays, 21 ans après la signature de la Charte des Nations Unies, est un fait déplorable mais indéniable. Dans un monde qui comme celui d'aujourd'hui

est marqué par les apports de la science moderne et de la technique la plus poussée, nul ne peut rester indifférent devant la souffrance et l'humiliation résultant du mythe de la supériorité raciale, idéologique ou politique. De même que la vie n'est plus possible dans un monde où un gouffre énorme sépare les nantis des déshérités, de même le progrès n'est plus possible dans un monde où la moitié des hommes sont libres et l'autre moitié asservis. La discrimination raciale est donc l'un des problèmes les plus urgents que connaisse la communauté internationale et de sa solution dépend en grande partie la sauvegarde de la paix mondiale.

30. L'apartheid n'est pas seulement une pratique en tous points contraire aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, c'est aussi une pratique pernicieuse, car elle vise à détruire l'homme dans ce qu'il a de plus profond. Or, l'Afrique du Sud étend ce fléau au territoire qui relève de sa juridiction. Alors que certains gouvernements adoptent des lois pour mettre fin aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les Gouvernements d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud élaborent des lois destinées à empêcher les populations africaines de ces pays de réaliser leurs aspirations politiques, économiques, sociales et culturelles. Tous les appels qui ont été adressés à ces gouvernements se sont heurtés à une attitude de défi entêté et c'est en vain que les Nations Unies ont essayé par leurs efforts d'amener un changement de politique.

31. Si l'Afrique du Sud a pu maintenir et intensifier sa politique raciale, c'est parce qu'elle jouit de l'appui de certains Membres des Nations Unies. Il est juste par conséquent que ses partenaires commerciaux portent au même titre qu'elle la responsabilité des crimes qui sont commis contre l'humanité.

32. Afin de soutenir la lutte de leurs frères africains qui souffrent encore sous le joug du colonialisme, le Libéria, de concert avec l'Ethiopie, a introduit un recours devant la Cour internationale de Justice contre l'administration par l'Afrique du Sud du Territoire du Sud-Ouest africain. Le 18 juillet 1966<sup>1/</sup>, par une décision rétrograde, la Cour a débouté les requérants de leur demande sous prétexte qu'ils n'avaient pas qualité pour la présenter. Cet arrêt, qui a ému la conscience du monde, a accéléré le processus persistant, méthodique et impitoyable de corrosion des libertés des Africains au Sud-Ouest africain, en Afrique du Sud et en Rhodésie, frustrant dans leurs espoirs et leurs aspirations tous les opprimés. La simple condamnation de ce mal ne suffit pas; il incombe à tous les gouvernements de mettre en pratique les résolutions des Nations Unies qui visent à supprimer l'un des fléaux les plus dévastateurs de tous les temps.

33. Mme DAES (Grèce) déclare que, bien que le problème de la discrimination ou de la ségrégation raciales ne se pose pas dans son pays, son gouvernement en reconnaît la portée universelle, car il met en cause les droits les plus sacrés des peuples. La Grèce, respectueuse des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, de la Convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la Charte sociale européenne et des autres instruments, contribuera au mieux de ses moyens à la recherche d'une solution qui soit conforme aux principes et idéaux énoncés dans la Charte.

34. En ce qui concerne les propositions précises dont la Commission est saisie, la délégation grecque juge superflu le projet de résolution présenté par l'Arabie Saoudite et la Pologne, étant donné que le Conseil de sécurité s'occupe déjà du problème de l'apartheid. Elle appuie, dans l'ensemble, le projet de résolution des 61 puissances et fera connaître ultérieurement ses vues sur les divers paragraphes de ce texte s'ils sont examinés séparément.

35. Lady GAITSKELL (Royaume-Uni) fait observer que, comme l'ont signalé les orateurs qui l'ont précédée, non seulement la portée du projet de résolution des 61 puissances est très vaste, mais encore il empiète sur les attributions d'autres organes des Nations Unies. Le Royaume-Uni a toujours fermement condamné l'apartheid en particulier et la discrimination raciale en général et a montré, en adoptant des mesures sur le plan intérieur, qu'il était prêt à rechercher, avec les Nations Unies, de nouveaux moyens de faire disparaître ces maux. La représentante du Royaume-Uni pense que, si l'on veut que ce texte marque un nouveau progrès réalisé en commun, il faudra le modifier sensiblement. Comme il fait double emploi avec d'autres résolutions, il faudra que la Commission l'étudie avec le plus grand soin pour s'assurer qu'il ne crée pas de confusion ou même qu'il ne détruit pas en partie certains des résultats déjà acquis. La représentante du Royaume-Uni propose donc que lorsque le représentant de l'Afrique du Sud sera intervenu, dans l'exercice de son droit de réponse, la séance soit ajournée, afin que les délégations aient le temps d'étudier le projet de résolution des 61 puissances.

36. Mme SOUMAH (Guinée), parlant au nom du groupe africain, dit que les délégations africaines souhaitent être considérées comme moralement absentes pendant que le représentant de l'Afrique du Sud fera sa déclaration; elles espèrent que les autres délégations ne tiendront aucun compte de cette déclaration.

37. M. BOTHA (Afrique du Sud) voudrait répondre au représentant de l'Ethiopie, qui, à la séance précédente, a mis en doute que, comme M. Botha l'a dit, l'Ethiopie et le Libéria aient reconnu la véracité des faits avancés par l'Afrique du Sud à propos des affaires du Sud-Ouest africain, et qui a nié que les demandeurs aient jamais modifié leurs conclusions initiales. Il souhaite donc rétablir les faits tels qu'ils ressortent du compte rendu des débats de la Cour internationale de Justice.

38. Au sujet de la reconnaissance des faits par les demandeurs, leur Conseil a déclaré à l'audience du 27 avril 1965: "Les demandeurs ont en effet avisé le défendeur, ainsi que la Cour, qu'à moins d'une objection précise ils admettaient comme vrai tout l'ensemble de faits présenté par le défendeur dans ses écritures. Et les demandeurs n'ont pas jugé nécessaire, et ne jugent toujours pas nécessaire, de contredire ces affirmations de fait<sup>2/</sup>." En ce qui concerne

<sup>1/</sup> Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J., Recueil 1966, p. 6.

<sup>2/</sup> Cour internationale de Justice, C.R. 65/22, p. 34.

les preuves données par les pétitionnaires et sur lesquelles s'appuyaient, au départ, les demandeurs, il a déclaré le 28 avril 1965: "Les demandeurs ne se sont pas fondés sur l'exactitude des déclarations contenues dans ces pétitions<sup>3/</sup>."

39. Pour ce qui est des modifications apportées par les demandeurs à leurs conclusions, le représentant de l'Afrique du Sud fait remarquer que les conclusions Nos 3 et 4 avaient été, tout d'abord, libellées comme suit:

"3. L'Union [sud-africaine], dans toutes les circonstances exposées au chapitre V du présent mémoire et résumées dans les paragraphes 189 et 190 dudit mémoire, a pratiqué l'apartheid, c'est-à-dire qu'elle a établi une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale ou tribale lorsqu'elle a fixé les droits et devoirs des habitants du Territoire; ... cette pratique constitue une violation de l'article 2 du Mandat et de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations; et ... l'Union a le devoir de cesser sur-le-champ d'appliquer l'apartheid dans le Territoire;

"4. Par l'effet des principes économiques, politiques, sociaux et éducatifs appliqués dans le Territoire et décrits en détail au chapitre V du présent mémoire, puis résumés au paragraphe 190 dudit mémoire, l'Union n'a pas accru par tous les moyens en son pouvoir le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du Territoire; et ... cette carence constitue une violation de ses obligations telles qu'elles figurent au second alinéa de l'article 2 du Mandat et à l'article 22 du Pacte; et ... l'Union a le devoir de mettre sur-le-champ un terme aux violations indiquées ci-avant et de prendre toutes les mesures possibles pour remplir ses obligations aux termes desdits articles<sup>4/</sup>."

40. Les paragraphes 189 et 190 des mémoires des demandeurs, cités dans les conclusions, énumèrent les divers chefs de l'accusation d'oppression; en voici des extraits:

"189. ... Sous le régime de l'apartheid, la condition, les droits, les devoirs, les perspectives et les charges de la population sont fixés et répartis arbitrairement d'après la race, la couleur et la tribu sans aucun égard pour les besoins et les aptitudes véritables des groupes et des individus affectés. Sous le régime de l'apartheid, les droits et les intérêts de la grande majorité des populations du Territoire sont subordonnés aux désirs et aux commodités d'une minorité... L'apartheid, dans sa réalité passée et actuelle, représente pour les populations du Territoire un processus par lequel le Mandataire exclut les "indigènes" de toute participation importante dans l'existence du Territoire si ce n'est dans la mesure où il voit en eux la source de la main-d'œuvre commune ou servile qui lui est indispensable.

"190. Le Mandataire a délibérément, systématiquement et uniformément exercé une discrimi-

nation à l'encontre de la population "indigène" du Sud-Ouest africain...

"...

"Le Mandataire a progressivement réduit la proportion des terres mises à la disposition de la population "indigène" pour la culture ou l'élevage, tandis qu'il augmentait progressivement la proportion de ces terres mises à la disposition des "Européens"...

"...

"Le Mandataire est parvenu à priver presque entièrement la population "indigène" du Territoire de sa liberté de mouvement, par des moyens très nombreux et variés, décrits ci-avant en plus de détails...

"Dans toute la série des dispositions qui autorisent l'arrestation arbitraire des "indigènes" et imposent à ceux-ci des restrictions strictes en matière de résidence et de déplacement, le Mandataire a cherché uniquement à satisfaire et à avantager le gouvernement mandataire des citoyens et résidents "européens" du Territoire.

"...

"Le Mandataire est responsable de l'organisation d'un système d'enseignement où la proportion des enfants "indigènes" du Territoire qui fréquentent l'école est bien inférieure à celle des enfants "européens" dudit Territoire qui la fréquentent...<sup>5/</sup>"

41. Les demandeurs, ayant reconnu tous les faits exposés par l'Afrique du Sud à l'encontre des allégations d'oppression avancées à l'origine, ont, le 19 mai 1965, modifié leurs conclusions en conséquence; voici leurs nouvelles conclusions:

"3. Par les lois et règlements et par les méthodes et actes officiels décrits dans les écritures, le défendeur a pratiqué l'apartheid ..., et ... le défendeur a le devoir de cesser sur-le-champ de pratiquer l'apartheid dans le Territoire;

"4. Par l'effet des principes économiques, politiques, sociaux et éducatifs appliqués dans le Territoire, par les lois et règlements et par les méthodes et actes officiels décrits dans les écritures, le défendeur, au regard des "standards" internationaux applicables ou de ces deux critères à la fois, n'a pas accru, par tous les moyens en son pouvoir, le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du Territoire; et ... le défendeur a le devoir de mettre sur-le-champ un terme aux violations indiquées ci-avant et de prendre toutes les mesures possibles pour remplir ses obligations aux termes desdits articles<sup>6/</sup>."

42. Par conséquent, les demandeurs ont omis dans leurs conclusions Nos 3 et 4 modifiées la référence essentielle aux paragraphes 189 et 190 de leurs mémoires, renonçant par là même à leurs accusations

<sup>3/</sup> *Ibid.*, C.R. 65/23, p. 40.

<sup>4/</sup> *Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J.*, Recueil 1966, p. 141 et 142.

<sup>5/</sup> *International Court of Justice, South West Africa Case (Ethiopia [Liberia] v. the Union of South Africa): Memorial submitted by the Government of Ethiopia [Liberia] - April 1961*, p. 132 à 137.

<sup>6/</sup> *Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J.*, Recueil 1966, p. 15.

premières d'oppression. Afin d'éviter tout malentendu sur ce point, ils ont ajouté à leurs conclusions modifiées des interprétations formelles et des commentaires explicatifs d'où il ressort clairement qu'ils ne maintiennent pas leurs accusations d'oppression, et ils ont déclaré à l'audience qu'ils n'invoquaient aucun motif abusif ni aucune mauvaise intention de la part de l'Afrique du Sud ni les effets ou résultats de sa politique. Au besoin, on pourrait trouver de nombreux exemples de tous ces faits dans les comptes rendus de la Cour.

43. En voulant justifier son affirmation selon laquelle les demandeurs n'avaient jamais modifié leur position, le représentant de l'Ethiopie a cité une déclaration faite par le Conseil des demandeurs vers la fin des débats lorsque les demandeurs ont commenté les preuves fournies et ont cherché à s'écarter de la position qu'ils avaient adoptée avec tant d'insistance en présentant les modifications à leurs conclusions. Nul ne s'est laissé abuser par la tentative faite par les demandeurs pour renier leur reconnaissance des faits, comme le montre clairement l'opinion individuelle dissidente de l'un des juges, qui a écrit:

"Les demandeurs ne fondent plus désormais leur accusation directement sur une infraction au bien-être et au progrès imputable à la pratique de l'apartheid; ce qu'ils estiment violés ce sont certains "standards" internationaux, c'est une certaine norme juridique internationale, ce n'est plus directement l'obligation d'accroître le bien-être et le progrès social des habitants<sup>7/</sup>."

44. Le représentant de l'Afrique du Sud pense avoir suffisamment explicité sa déclaration antérieure touchant le retrait par les demandeurs de leurs accusations d'oppression.

45. Le PRESIDENT met aux voix la motion d'ajournement de la séance présentée par le Royaume-Uni.

*La motion est adoptée par 48 voix contre 16, avec 16 abstentions.*

*La séance est levée à 12 h 40.*

---

<sup>7/</sup> *Ibid.*, p. 286.

